

1202290202

DATE DEPOT :	2012-03-02
NUMERO DE DEPOT :	2012R022859
N° GESTION :	2011B05024
N° SIREN :	530417120
DENOMINATION :	ABA DEMENAGEMENT
ADRESSE :	12 rue Vivienne 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2012/02/01
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

11 B5024

STATUTS SAS ABA DEMENAGEMENT

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I R
02 MARS 2012
DÉPOT

STATUT MAJ LE 01/02/2012

Les soussignés :

Monsieur HAKEM Mohamed, né le 17/12/1980 à Bousselam (Algérie), de nationalité française, demeurant au 13, Rue Pierre et Marie Curie 93170 Bagnolet

Monsieur NIKOLAEV Stefan Dimitrov, né le 22/03/1978 en Bulgarie , de nationalité bulgare, demeurant au 26/28 avenue de la République 93170 Bagnolet

RO 2020859

Monsieur ANTONUI Rodion, né le 23/12/1982 à (MDA), de nationalité Roumaine, demeurant 26/28 avenue de la République 93170 Bagnolet

Ont décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée à conseil d'Administration avec Président.

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée (à conseil Administration). Qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet :

Déménagement sans conditionnement pour entreprises et particuliers, transport public de marchandises pour le compte d'autrui, stockage, garde meuble et logistiques, ainsi que toute activité annexe au présent objet

– la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

En généralement, toute opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou annexe

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale de la société est : ABA DEMENAGEMENT

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé au 12, Rue Vivienne 75002 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

6.1 Apports en numéraire

Les soussignés, font apport à la société, à savoir :

Monsieur NIKOLAEV Stefan Dimitrov, apporte à la société la somme de 16 000 euros; déposé pour moitié à un compte ouvert au nom de la société en formation. L'autre moitié sera versée dans un délai maximum de 5 ans suivant la constitution de la société.

Monsieur HAKEM Mohamed apporte à la société la somme de 12 000 euros. déposé pour moitié à un compte ouvert au nom de la société en formation. L'autre moitié sera versée dans un délai maximum de 5 ans suivant la constitution de la société.

Monsieur ANTONUI Rodion apporte à la société la somme de 12 000 euros. déposé pour moitié à un compte ouvert au nom de la société en formation. L'autre moitié sera versée dans un délai maximum de 5 ans suivant la constitution de la société.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 40 000 euros

Le retrait de cette somme sera effectué par la présence sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à 40 000 euros, divisé en 4000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

Monsieur NIKOLAEV Stefan Dimitrov, à concurrence de1600 parts
Monsieur HAKEM Mohamed, à concurrence de 1200 parts.
Monsieur ANTONUI Rodion à concurrence de 1200 parts

Les Soussignés déclarent que toutes les parts sociales représente le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les associés.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions des associés est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 12 Président
12.1 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par les associés. Le premier Président de la société est ***Monsieur NIKOLAEV* Stefan *Dimitrov, né le 22/03/1978 en Bulgarie , de nationalité bulgare, demeurant au 26/28 avenue de la République 93170 Bagnolet***

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 (trente) jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

NOMINATION DU CAPACITAIRE
12.2 Capacitaire

Monsieur HAKEM Mohamed, né le 17/12/1980 à Bousselam (Algérie), de nationalité française, demeurant au 13, Rue Pierre et Marie Curie 93170 Bagnolet est nommé capacitaire de la SAS ABA DEMENAGEMENT

ARTICLE 13 Directeur général

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des associés. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, un nouveau Président sera nommé sous un délai de 10 jours calendaires suivant l'évènement. Cette nouvelle nomination se fera dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les associés, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 Décisions des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

– modification des statuts;
– approbation des comptes et affectation du résultat;
– quitus de la gestion du Président;
– nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
– nomination du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés.

ARTICLE 19 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 Contestations

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, les associés ayant agi pour le compte de la société sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 23 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 05 originaux, à Bagnolet, le 01/02/2012